

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

L'avis d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique doit correspondre à la réalité du projet.

À retenir :

Cet arrêt met en évidence l'importance de respecter le formalisme prévu par les textes concernant la procédure de DUP, et ce dès l'avis d'ouverture de l'enquête publique. Les mesures de publicité préalables à la déclaration d'utilité publique doivent correspondre à la réalité du projet.

Références jurisprudence

[CAA de Marseille, 11 juillet 2011, n°08MA04115, Mme de La Tournelle](#)

Précisions apportées

L'arrêté du 6 juin 2006 par lequel le Préfet du Vaucluse a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour de l'Oratoire à Monieux a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Après examen de l'affaire, la cour administrative d'appel a considéré que l'arrêté préfectoral attaqué a été rendu au terme d'une procédure irrégulière.

En effet, il ressort des éléments du dossier que les mesures de publicité annonçaient une enquête publique portant sur l'aménagement d'un carrefour, **alors qu'en réalité le projet communal sur lequel portait l'enquête publique était beaucoup plus large.**

De plus, en ce qui concernait les éléments se rapportant spécifiquement au carrefour, il était fait mention dans le dossier d'une étude réalisée par le conseil général du Vaucluse, alors qu'elle ne figurait même pas dans la liste des documents mis à disposition du public par le commissaire enquêteur.

L'opération annoncée était donc sensiblement différente de l'opération déclarée d'utilité publique.

Par conséquent, la cour administrative d'appel a annulé l'arrêté de DUP au motif que « *l'intitulé donné à l'opération lors des mesures de publicité n'étant ni conforme au contenu du dossier d'enquête publique ni conforme à la réalité du projet communal en définitive déclaré d'utilité publique a en l'espèce induit le public en erreur sur l'objet de l'enquête préalable* »

Ainsi, pour tout projet soumis à une DUP, il est nécessaire de s'assurer :

- d'une part de la conformité du contenu du dossier d'enquête publique avec la réalité du projet finalement déclaré d'utilité publique ;
- d'autre part de la complétude du dossier d'enquête publique. En effet, toute modification ou étude complémentaire relatives au projet dont le public n'a pas eu connaissance, aboutit à l'irrégularité de la procédure dès lors que les personnes intéressées n'ont pas pu se prononcer « en connaissance de cause ».

Il faut dans ce cas prévoir une nouvelle procédure d'enquête publique avec les éléments actualisés du projet.

Référence : 1335-FJ-2011 mise à jour le 19/01/2018

Mots-clés : [enquête publique](#) – [mesure de publicité](#) – [étude d'impact](#) - DUP